



PRÉSIDENTENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 520-2013/ARR/DC

du : 15/03/2013

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	2
Congrès	1
M.A.C.	1
S.G.N.C.	1
D.E.P.S.	1
D.P.M.	1
D.C.P.S.	1
C.S.M.H.	1
Commune de Nouméa	1
CC. aire Djubea	1
Kapone	
S.M.P.N.C.	1
S.A.N.C.	1
J.O.N.C.	1
Intéressée	1

ARRÊTÉ

portant classement au titre des monuments historiques du four à chaux de la baie des Citrons situé en partie sur le lot n° 3 pie-4 pie et en partie sur l'emprise de la promenade Roger Laroque, commune de Nouméa

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 14-90/APS du 24 janvier 1990 relative à la protection et à la conservation du patrimoine dans la province Sud ;

Vu l'avis émis par la commission des sites et monuments historiques de la province Sud en sa séance du 16 novembre 2011 ;

Vu l'avis favorable émis par la commune de Nouméa sur la mesure de protection envisagée ;

Vu le rapport n° 326-2013/ARR du 15 février 2013,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Conformément aux dispositions de la délibération modifiée du 24 janvier 1990 susvisée, le four à chaux de la baie des Citrons, situé en partie sur le lot n° 3 pie-4 pie, d'une superficie de 1 ha 42 a 12 ca, section Anse Vata, commune de Nouméa, appartenant à la commune de Nouméa en vertu du décret constitutif du domaine communal en date du 18 juin 1890, promulgué par arrêté local du 26 août suivant, et en partie sur l'emprise de la promenade Roger Laroque constituant le domaine public routier de la commune de Nouméa, est classé au titre des monuments historiques.

Le four à chaux est matérialisé par un liseré gras sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, prononçant le classement au titre des monuments historiques du four à chaux de la baie des Citrons visé à l'article 1 ci-dessus, sera enregistré et transcrit au service chargé de la publicité foncière de Nouméa.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.